

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement sur le bien-être et la sécurité  
de l'animal et sur la désignation des  
autres animaux visés par la Loi sur le  
bien-être et la sécurité de l'animal**

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation du Québec**

**7 décembre 2018**



## Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF .....	5
1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....	6
2. PROPOSITION DU PROJET .....	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS .....	7
4.1. Description des secteurs touchés .....	7
4.2. Coûts pour les entreprises .....	9
4.2.1. Coûts directs de conformité.....	12
4.2.2. Formalités administratives.....	13
4.2.3. Manque à gagner.....	13
4.2.4. Synthèse des coûts .....	13
4.3. Économies pour les entreprises .....	14
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	14
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	15
4.6. Consultation des parties prenantes .....	15
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	15
4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	16
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .....	16
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	16
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	17
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION .....	18
9. CONCLUSION .....	19
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	21
11. PERSONNES-RESSOURCES.....	21
Annexe 1 : Coûts directs liés à la conformité aux normes .....	22
Annexe 2 : Coûts directs liés aux formalités administratives.....	24
Annexe 3 : Désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal .....	30
Annexe 4 : Animaux dont une personne peut faire l'élevage sans être titulaire du permis exigé par l'article 18 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal .....	32



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les interventions du Ministère en matière de bien-être animal se limitent à celles prévues par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) et par le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r.10.1). Toutefois, les observations du Ministère mettent en lumière la nécessité de se doter de dispositions supplémentaires pour assurer le bien-être et la sécurité des animaux. Entre 2013 et 2016, le Ministère a assuré en moyenne et de façon annuelle le suivi de 9 plaintes fondées concernant les animaleries et de 205 concernant les équidés. Les médias ont aussi fait écho des conditions de vie inacceptables pour les animaux dans certains élevages de renards et de visons. De manière plus générale, les citoyens et les associations de protection des animaux manifestent constamment leurs inquiétudes par rapport au bien-être et à la sécurité des animaux. Ceci se traduit notamment par un nombre important de plaintes en matière de bien-être animal au Ministère ainsi que par des initiatives de groupes de protection des animaux.

Le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal propose de :

- Désigner dans le projet de règlement de nouvelles espèces animales (bisons, sangliers, etc.) qui seront visées par les dispositions de la Loi;
- Développer les dispositions réglementaires nécessaires pour la délivrance et le renouvellement des permis prescrits par la Loi;
- Prévoir des normes équivalentes au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens actuellement en vigueur, en élargir l'application à d'autres espèces animales et développer des normes supplémentaires spécifiques à la garde ou l'élevage de certaines espèces;
- D'abroger conséquemment le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens rendu caduc par la mise en vigueur de ce projet de règlement.

Les articles 17, 18 et 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal prévoient respectivement l'obligation de détenir un permis pour être propriétaire ou gardien de 15 chevaux et plus, pour effectuer l'élevage du renard, du vison d'Amérique ou de tout autre animal ou poisson gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement ainsi que pour exploiter une animalerie. Leur mise en vigueur par décret de façon simultanée à celle du règlement proposé permettrait la mise en œuvre de l'ensemble des permis prévus à la Loi tout en assurant le bien-être et la sécurité des animaux visés.

Pour les entreprises, ce projet de règlement occasionnera des coûts directs liés à la mise en conformité aux normes ainsi qu'aux formalités administratives reliées aux permis. Les coûts globaux qu'il a été possible d'estimer et en tenant compte des scénarios les moins conservateurs seraient de l'ordre de 3,3 millions de dollars pour la première année et de 301 000 \$ pour les années subséquentes.

Il est à noter que certaines entreprises (propriétaires ou gardiens de 15 chats ou chiens et plus, animaleries, etc.) sont actuellement assujetties au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r.10.1) et doivent déjà détenir un permis. Le présent projet de règlement reprend donc pour ces espèces l'essentiel des dispositions actuellement applicables.

Par ailleurs, en vertu du champ d'application et des exemptions prévues au projet de règlement, les espèces nouvellement désignées ne seront visées pour le moment que par les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Puisque les obligations découlant de cette Loi sont équivalentes à celles du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 1065-2018 du 7 août 2018 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs auquel ces espèces étaient présentement assujetties, le nouveau règlement n'induit pas d'impacts pour ces espèces.

La proposition de projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ne comporte pas de mesures d'adaptation pour les petites et moyennes entreprises puisque les normes minimales permettant d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux sont

indépendantes de la taille des entreprises. De plus, la compétitivité des entreprises québécoises est préservée, puisque le projet de règlement fait référence notamment à des exigences reconnues au niveau pancanadien.

## **1. DÉFINITION DU PROBLÈME**

La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) établit des règles pour assurer la protection des animaux et vise à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie. Outre ces exigences, la Loi prescrit qu'une personne ne puisse pas réaliser certaines activités sans être titulaire d'un permis délivré par le Ministre. De son côté, le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens définit les catégories de permis pour les propriétaires et les gardiens de ces animaux. Il établit de même des normes relatives à la garde des chats et des chiens.

La réglementation existante a permis au Ministère d'intervenir dans le but d'assurer la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. Cependant, les mauvais traitements infligés aux animaux ne se limitent pas à ces deux espèces. Actuellement, à l'exception des chats et des chiens, les interventions du Ministère sont limitées à celles prévues par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Par ailleurs, les observations du Ministère mettent en lumière la nécessité de se doter de dispositions supplémentaires pour assurer le bien-être et la sécurité des animaux.

Entre 2013 et 2016, le Ministère a assuré en moyenne et de façon annuelle le suivi de 9 plaintes fondées concernant les animaleries et de 205 plaintes concernant les équidés. Les médias ont aussi fait écho des conditions de vie inacceptables pour les animaux dans certains élevages de renards et de visons. De manière plus générale, les citoyens et les associations de protection des animaux manifestent constamment leurs inquiétudes par rapport au bien-être et à la sécurité des animaux. Ceci se traduit notamment par un nombre important de plaintes en matière de bien-être animal au Ministère ainsi que par des initiatives de groupes de protection des animaux. À cet effet, du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 28 février 2018, 5 610 signalements de citoyens ont été reçus à la ligne 1 844 - ANIMAUX. Pour la même période, 5 629 inspections en bien-être animal ont été effectuées.

La Loi donne au gouvernement le pouvoir de désigner par règlement d'autres espèces, afin que ses dispositions soient appliquées à la garde de ces animaux. Ce pouvoir n'a pas été utilisé jusqu'à présent.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

La solution propose de :

- Désigner dans le projet de règlement de nouvelles espèces animales (bisons, sangliers, etc.) qui seront visées par les dispositions de la Loi;
- Développer les dispositions réglementaires nécessaires pour la délivrance et le renouvellement des permis prescrits par la Loi;
- Prévoir des normes équivalentes au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens actuellement en vigueur, en élargir l'application à d'autres espèces animales et développer des normes supplémentaires spécifiques à la garde ou l'élevage de certaines espèces;
- D'abroger conséquemment le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens rendu caduc par la mise en vigueur de ce projet de règlement.

Le règlement proposé prescrit les catégories de permis issus de la Loi (propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens et plus; propriétaire ou gardien de 15 équidés et plus; lieu où sont recueillis des chats ou des chiens; lieu où sont recueillis des équidés; élevage du renard, du renard arctique ou du vison d'Amérique pour le commerce de la fourrure; élevage d'un animal ou poisson pour le commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires; exploitation d'une animalerie). Le projet de règlement prescrit également les conditions et les restrictions relatives à chaque catégorie de permis, les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement, ainsi que les frais et droits exigibles. La mise

en vigueur par décret des articles 17, 18 et 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal de façon simultanée à la mise en vigueur du règlement proposé permettrait la mise en œuvre de l'ensemble des permis prévus à la Loi tout en assurant le bien-être et la sécurité des animaux visés.

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'option non réglementaire serait de limiter les interventions du Ministère au cadre actuel prévu par les normes en vigueur de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. Cette solution ne représenterait pas un fardeau administratif ou financier supplémentaire pour l'industrie ni pour les citoyens.

Cependant, dans une approche préventive et de responsabilisation, les permis sont un outil essentiel qui permettrait de connaître la clientèle concernée et de lui exiger de remplir certaines conditions préalables à l'autorisation de ses activités. Sans les permis, le Ministère perdrait la possibilité d'autoriser ou non une activité donnée, de la suspendre ou de l'annuler, si c'est dans l'intérêt des animaux ou du public. Actuellement, les interventions du Ministère au sujet des équidés, des renards ou des visons d'élevage et des animaux dans les animaleries (autres que chats et chiens) sont limitées aux dispositions générales de la Loi. Ces prescriptions ne sont pas suffisantes pour prévenir et assurer la sécurité et le bien-être de ces animaux dans un contexte de garde ou d'élevage.

### 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

#### 4.1. Description des secteurs touchés

Les secteurs concernés par le présent projet de règlement sont identifiés et se décomptent comme suit :

Propriétaires ou gardiens		Lieux où sont recueillis		Élevages		Animaleries**
chats ou chiens*		équidés	chats ou chiens*	équidés	renards	visons
15 à 49	50 et plus	15 et plus				
349	64	400	72	1	14	9
						271

\* : Secteur présentement assujéti aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et à l'obligation de détenir un permis

\*\* : Secteur présentement assujéti aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens ne détenant pas de permis de garde.

Ils sont à distinguer entre :

Dans un premier cas, ceux qui sont tenus à une obligation de détention de permis :

- Les entreprises propriétaires ou gardiennes
  - De 15 à 49 chats ou chiens;
  - De 50 chats ou chiens et plus;
  - De 15 équidés et plus (sauf celles détenant un permis de « lieu où sont recueillis des équidés »);
- Les exploitants de lieux où sont recueillis :
  - Des chats ou des chiens;
  - Des équidés;
- Les entreprises d'élevage
  - De renards (arctiques ou roux);
  - De visons d'Amérique;
  - De tout animal ou poisson pour le commerce de ses produits (fourrure, viande, chair et autres) sauf si cet animal appartient à la liste d'exemptions en annexe 4.m
- Les entreprises opérant des animaleries.

Dans un deuxième cas, ceux qui sont exemptés de l'obligation de détention de permis :

- Les entreprises propriétaires ou gardiennes :
  - De 15 à 49 chats ou chiens, certifiées « ANIMA-Québec »;
  - De 50 chats ou chiens et plus, certifiées « ANIMA-Québec »;
  - De 15 équidés et plus, certifiées en respect des exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
- Les exploitants de lieux où sont recueillis :
  - Des chats ou des chiens et certifiés « ANIMA-Québec »;
  - Des équidés et certifiées en respect des exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
- Le titulaire :
  - D'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche visé à l'article 4 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (RLRQ, chapitre A-20,2);
  - Qui fait l'élevage d'un animal d'une espèce identifiée à l'annexe 4.

Les entreprises dans le deuxième cas n'ont pas besoin d'un permis exigé par le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (ci-après « Nouveau Règlement ») pour démarrer ou poursuivre leurs activités du fait qu'elles détiennent des certifications ou d'autres permis ne relevant pas du Nouveau Règlement et qu'elles sont exemptées par celui-ci.

Ces exemptions de permis ont pour conséquence que le Nouveau Règlement n'aura pas un impact direct sur les coûts administratifs de ces entreprises. Toutefois, même si ces dernières sont exemptées de la nécessité d'obtenir un permis délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), ces entreprises devront respecter les normes du Nouveau Règlement.

Pour le moment, en vertu du champ d'application et des exemptions prévues au projet de règlement, les espèces nouvellement désignées ne seront visées que par les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Les obligations découlant de cette Loi sont équivalentes à celles du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 1065-2018 du 7 août 2018 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs auquel ces espèces étaient présentement assujetties. Ainsi, le Nouveau Règlement n'induit pas d'impacts pour les espèces nouvellement désignées.

Les entreprises dans le premier cas sont susceptibles d'être touchées à divers degrés d'impacts, notamment en fonction des modifications nécessaires pour répondre aux exigences du Nouveau Règlement.

Deux situations de transition sont à considérer :

- Celle des entreprises déjà détentrices de permis, sous le régime du règlement actuel (voué à l'abrogation), et devant toujours détenir un permis selon les dispositions du Nouveau Règlement. Exemple : propriétaires ou gardiens de 15 chats ou chiens et plus.
  - Pour ces entreprises, le renouvellement du permis peut relever de la prorogation simple (sans frais d'ouverture de dossier par exemple) ou bien de l'acquisition d'un nouveau permis (sur la base de l'ouverture d'un nouveau dossier avec les frais qui lui sont afférents) :
    - Certaines dispositions du Nouveau Règlement non satisfaites peuvent leur valoir de ne pas pouvoir :
      - Poursuivre leurs activités pour non-conformité aux exigences : dans ce cas, ces entreprises, auparavant actives, sont exposées à un manque à gagner (en cas de cessation immédiate de leurs activités) et à des dépenses additionnelles (mise en conformité pour obtenir leurs permis et pouvoir reprendre leurs activités).



- Celle des entreprises qui n'ont pas à détenir un permis, sous le régime du règlement actuel (voué à l'abrogation), mais devant en détenir un selon les dispositions du Nouveau Règlement. Exemple : propriétaires ou gardiens de 15 équidés ou plus.
  - Pour ces entreprises, il s'agit de l'acquisition d'un nouveau et premier permis (primo acquisition).
    - Certaines dispositions du Nouveau Règlement non satisfaites peuvent leur valoir de ne pas pouvoir :
      - Poursuivre leurs activités pour non-conformité aux exigences : dans ce cas, ces entreprises, auparavant actives, sont exposées à des dépenses additionnelles (mise en conformité pour obtenir leurs permis et pouvoir reprendre leurs activités) ;
      - Lancer leurs activités pour non-conformité aux exigences : ces entreprises, auparavant non actives, n'ont pas de manque à gagner. Les dépenses additionnelles (mise en conformité pour obtenir leurs permis et pouvoir démarrer leurs activités) correspondent au sous-investissement qu'elles ont à combler. L'évaluation de ces impacts ne relève pas de la présente AIR (analyse d'impact réglementaire).

## 4.2. Coûts pour les entreprises

### Nature des coûts et leurs raisons d'être selon les espèces

Les coûts pour les entreprises sont les coûts directs de conformité, les coûts des formalités administratives reliées aux permis et ceux qui découlent du manque à gagner.

Les entreprises assujetties à ces coûts sont :

- Celles qui comptent des chats ou des chiens gardés en nombre de 15 et plus;
- Celles qui comptent des équidés gardés en nombre de 15 et plus;
- Les animaleries qui détiennent un chat, un chien, un cobaye, un furet ou un lapin;
- Les lieux où sont recueillis des chats ou des chiens;
- Les lieux où sont recueillis des équidés;
- Les élevages de renards ou de visons.

#### a) Coûts directs liés à la conformité

Les coûts directs de conformité regroupent les coûts engagés pour respecter des normes du projet de règlement. Ils couvrent entre autres des coûts d'acquisition, d'entretien et de mise à jour des ressources : équipements, installations d'hébergement, services et compétences nécessaires pour respecter les normes de garde édictées ou préconisées par le projet de règlement pour les différentes espèces d'animaux visées par ce projet.

#### Les normes édictées pour les chats et chiens

- a) Pour les chats gardés principalement à l'intérieur, il s'agit d'un accès en permanence à un bac à litière qui contient de la litière en quantité suffisante et entretenu au quotidien, sans sources de blessures, fait de matériaux non toxiques et faciles à laver et à désinfecter.
- b) Pour les chiens gardés principalement à l'extérieur, il s'agit d'un accès en permanence à un abri fait de matériaux durables et non toxiques, en bon état et exempt de sources de blessure, de moisissures et de corrosion. Cet abri doit comporter un toit et des murs étanches ainsi qu'un plancher surélevé. Il doit être suffisamment isolé et d'une grandeur adaptée à la taille du chien afin que celui-ci puisse s'y retourner et s'y réchauffer facilement à l'aide de sa propre chaleur corporelle. Son entretien, par enlèvement de la matière souillée, doit être quotidien. Il s'agit aussi de l'accès à une zone ombragée à l'extérieur de cet abri.
- c) Les chats et les chiens doivent pouvoir faire de l'exercice selon leurs impératifs biologiques respectifs tout en suivant un protocole établi par leur gardien ou propriétaire. Ce dernier doit également tenir un registre de caractéristiques et des faits de vie importants de chacun de ses chats ou chiens.

- d) Le collier d'un chat ou d'un chien ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Ils ne doivent pas, non plus, être laissés sans surveillance lorsqu'ils portent une muselière.
- e) Avant la mise bas, chattes et chiennes doivent être placées en cage ou en enclos et y être gardées pendant les 4 semaines qui suivent la naissance des petits. La portion du plancher pouvant être accessible aux petits doit être pleine et les parois latérales doivent être conçues et adaptées pour empêcher l'évasion de chatons et chiots et les empêcher de se blesser.

Actuellement, 349 gardiens ou propriétaires de chats ou de chiens qui ne sont pas des particuliers détiennent de 15 à 49 chats et chiens, 64 gardiens ou propriétaires de même statut détiennent plus de 50 chats et chiens. Il est à noter que ces entreprises sont présentement assujetties aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, qui représentent l'essentiel des dispositions proposées dans le projet de règlement.

### **Les normes édictées pour les équidés**

En ce qui concerne les équidés, les dispositions réglementaires répertoriées dont le respect est susceptible d'engendrer des coûts sont pour la plupart liées à l'aménagement.

- a) Dans les installations d'hébergement intérieures, chaque équidé doit disposer de suffisamment d'espace pour se coucher dans une position normale de repos, se tenir debout avec la tête pleinement relevée, s'avancer et se retourner aisément.
- b) Dans une stalle entravée, l'équidé doit jouir d'assez d'espace pour se coucher dans une position normale de repos, se tenir debout avec la tête pleinement relevée et s'avancer aisément.
- c) En stabulation libre, il doit aussi y avoir suffisamment d'espace pour qu'un équidé dominé soit en mesure d'échapper à toute agression.
- d) Les planchers des stalles et des allées de l'écurie ne doivent pas être glissants.
- e) En matière d'installations extérieures, les clôtures doivent minimiser les risques de blessures et d'évasions.

400 propriétaires et gardiens de 15 équidés et plus seraient visés par le projet de règlement. Ceux-ci se livrent à des activités diverses avec leurs chevaux. Il peut s'agir notamment de ferme d'élevage, de centre d'entraînement de haut niveau, de centre de formation, de centre de tourisme ou de randonnée et d'école d'équitation. En fonction des types d'activités pratiquées, la conformité aux exigences d'hébergement intérieur et d'installation extérieure peut aller d'une conformité quasi totale à une conformité d'un niveau tel que la délivrance du permis exige des travaux préalables de mise à niveau.

De ces 400 propriétaires ou gardiens, 82 sont certifiés Équi-Qualité et ainsi considérés comme respectant déjà les exigences du projet de règlement. Ces 82 entreprises demeurent assujetties aux normes de garde prévues au projet de règlement, mais sont exemptées de l'obligation de détenir le permis.

Le niveau de conformité des 318 autres propriétaires ou gardiens est inconnu. Nous considérerons les scénarios où 3 (1 %), 8 (3 %), 16 (5 %) d'entre eux seraient en défaut de conformité tel qu'il leur faille reconstruire à neuf les boxes d'écurie ou les clôtures. En pratique, la reconstruction à neuf est susceptible d'être remplacée par des rénovations, des réparations ou des réaménagements très ponctuels, permettant de corriger le défaut de conformité à des coûts moindres que ceux d'une remise à neuf totale dont il est question dans la présente analyse d'impact.

### **Les normes édictées pour les renards et visons**

En ce qui concerne les renards et visons, les dispositions réglementaires dont le respect est susceptible d'engendrer des coûts pour les entreprises sont surtout liées à l'aménagement et l'équipement.

- a) Les abris doivent être conçus de façon à offrir suffisamment d'espace pour que le personnel puisse y circuler facilement.
- b) Les cages doivent être conformes aux exigences prévues, selon l'espèce, dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des visons d'élevage ou dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des renards d'élevage, qui sont tous deux publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
- c) Les cages destinées à la parturition et à la lactation doivent contenir des niches ou des boîtes à nid de taille suffisante pour loger la mère et sa portée.
- d) Une cage qui abrite plusieurs visons doit être équipée d'un hamac, d'une tablette, d'une plateforme ou d'une boîte à nid.
- e) Les renards ou les visons introduits ou réintroduits dans l'élevage doivent d'abord être mis en quarantaine.
- f) L'isolement des renards ou des visons, lorsqu'ils sont malades ou parasités, ou leur mise en quarantaine, lorsque leur statut sanitaire est inconnu ou avant qu'ils soient introduits ou réintroduits dans l'élevage, doit se faire dans une aire réservée à cette fin et qui est située à l'écart du cheptel principal.

Un maximum de 23 éleveurs (renards et visons d'Amérique compris) serait visé par le projet de règlement en fonction de l'état de leurs installations d'hébergement et de stimulation des renards et des visons. En l'absence d'enquête chiffrée sur les coûts qu'une mise en conformité occasionnerait à certains d'entre eux, des données d'élevages types ont été exploitées pour figurer des ordres de grandeur de coûts, en cas de nécessité.

### **Les normes édictées pour les animaleries**

Pour les animaleries, les coûts directs sont en grande partie liés à la conformité à des normes d'aménagement.

Il s'agit notamment :

- a) Les planchers du lieu de garde fabriqués dans de matériaux non poreux, non toxiques, lisses et faciles à laver et désinfecter;
- b) Avoir accès à une zone de mise en quarantaine lorsqu'un animal est de statut sanitaire inconnu et une zone d'isolement si un animal présente des symptômes de maladie de façon à empêcher la contagion;
- c) Les animaux doivent également avoir accès à une aire sèche, propre, confortable et de dimensions suffisantes pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

271 animaleries seraient potentiellement visées. Sans enquête sur ces animaleries, il est difficile de surmonter la complexité d'une appréciation juste de leur situation. En effet :

- En fonction des espèces gardées, les locaux en dimensions comme en configurations sont différents même si certaines fonctions sont partagées par plusieurs espèces;
- Au sein d'une même espèce, les groupes peuvent avoir des statuts sanitaires différents et requérir des soins différents prodigués sur place ou non et autres que ceux de base ou conventionnels sur place et en situation normale;
- La capacité de reconfigurer par construction les aires qui compartimentent l'animalerie n'appartient pas nécessairement au propriétaire de l'animalerie titulaire du permis, il peut n'être que locataire des lieux;
- La reconfiguration des aires peut ne correspondre qu'à des réaménagements légers sans coûts notables.

Ces entreprises sont présentement assujetties aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, qui représentent l'essentiel des dispositions proposées dans le projet de règlement. Notre hypothèse est qu'elles n'ont pas de coûts de conformité additionnels à assumer.

## **b) Coûts liés aux formalités administratives**

L'obtention d'un permis obligatoire et de catégorie appropriée, selon l'espèce animale gardée ou le lieu de garde (ex. : animalerie), est conditionnelle au respect de certaines normes du projet de règlement et occasionne des coûts liés aux formalités administratives. Ces coûts regroupent : les frais d'ouverture de dossier, les frais de production de documents attestant la conformité aux normes et les droits d'acquisition du permis.

Toute entreprise gardienne de chats, de chiens ou d'équidés ou exploitant un élevage de renards ou de visons ou une animalerie et qui répond aux critères d'obligation de détention d'un permis est soumise à ces coûts.

## **c) Manque à gagner**

À l'exception des cas d'exemption, les entreprises ont l'obligation de détenir un permis pour la garde de différentes espèces d'animaux visées par le projet de règlement. Il y aurait donc une source de manque à gagner pour toute entreprise en cessation immédiate d'activité parce qu'un permis ne peut pas lui être délivré. Par contre, étant donné la période de transition de 12 mois accordée aux entreprises pour adapter leurs installations et leurs méthodes de travail, entre la publication du règlement et sa mise en vigueur, ce manque à gagner est considéré comme nul.

### **4.2.1. Coûts directs de conformité**

Les coûts directs liés à la conformité aux normes sont des coûts :

- De dépenses en capital par acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique ou par construction ou modification d'un bâtiment, etc.;
- D'entretien et de mise à jour des équipements;
- De dépenses en ressources humaines : consultants, employés et gestionnaires, etc.;
- De ressources ou de services spécifiques : trousse, outils, publicité, etc.

Ces coûts sont consignés dans le tableau qui suit.

**Tableau 1 : Coûts directs liés à la conformité aux normes (en dollars)**

		<b>Période d'implantation (coûts non récurrents)</b>	<b>Coûts récurrents par année</b>
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX NORMES PAR TYPES D'ENTREPRISES</b>	GC & c 15 à 49*	0	0
	GC & c 50 et +*	0	0
	RC & c*	0	0
	GÉ 15 et + et RÉ	454 183 \$ à 2 422 310 \$	6 813 \$ à 36 635 \$
	Élevages : Renards	77 111 \$ à 308 443 \$	1 157 \$ à 4 627 \$
	Élevages : Visons	24 278 \$ à 121 393 \$	364 \$ à 1 821 \$
	Animaleries**	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX NORMES</b>		<b>555 572\$ à 2 852 146 \$</b>	<b>8 334\$ à 43 083 \$</b>
Légende GC & c : Gardiens Chats et chiens; GÉ : Gardiens Équidés; RC & c : Recueils : Chats et chiens; RÉ : Recueils Équidés. * : Secteur présentement assujéti aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et à l'obligation de détenir un permis. ** : Secteur présentement assujéti aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et à l'obligation de détenir un permis si 15 chats ou chiens et plus y sont gardés.			

En période d'implantation (année de remise à neuf totale), les coûts estimés correspondent à des dépenses en capital. Pour les années suivantes, il s'agit de coûts d'entretien. L'absence de données d'enquête explique que certaines données sont indiquées comme étant non disponibles (nd). L'annexe 1 détaille les coûts directs liés à la conformité aux normes.

Les fourchettes d'estimations des coûts directs de conformité découlent des trois scénarios en ordre d'élévation de ces coûts (bas, moyen et haut). Les fourchettes représentent ici les scénarios bas et haut.

#### 4.2.2. Formalités administratives

Les coûts de formalités administratives sont ici :

- des coûts d'analyse de la conformité des installations (pour remplir l'attestation du demandeur);
- des coûts reliés à la demande de délivrance ou de renouvellement du permis : temps requis pour remplir les formulaires, frais d'ouverture du dossier et de droits des permis.

Ces coûts sont consignés dans le tableau qui suit :

**Tableau 2 : Coûts liés aux formalités administratives (en dollars)**

		Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts récurrents par année
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PAR TYPES D'ENTREPRISES</b>	GC & c 15 à 49*	104 875 \$	41 182 \$
	GC & c 50 et +*	28 640 \$	16 960 \$
	RC & c*	21 636 \$ à 32 220 \$	8 496 \$ à 19 080 \$
	GÉ 15 et + RÉ	76 879 \$ à 142 753 \$	37 323 \$ à 103 197 \$
	Élevages : Renards	6 265 \$	3 710 \$
	Élevages : Visons	4 028 \$	2 385 \$
	Animaleries**	121 273 \$	71 815 \$
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>		<b>363 596\$ à 440 054 \$</b>	<b>181 871\$ à 258 329\$</b>
Légende GC & c : Gardiens Chats et chiens; GÉ : Gardiens Équidés; RC & c : Recueils : Chats et chiens; RÉ : Recueils Équidés. * : Secteur présentement assujéti aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et à l'obligation de détenir un permis. ** : Secteur présentement assujéti aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et à l'obligation de détenir un permis si 15 chats ou chiens et plus y sont gardés.			

Les fourchettes d'estimations des coûts liés aux formalités administratives découlent de la segmentation de certaines tarifications en deux niveaux en fonction de certaines conditions. Les fourchettes correspondent ici au niveau de tarification bas et haut.

#### 4.2.3. Manque à gagner

La proposition de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal n'induit pas de manque à gagner. En effet, étant donné la période de transition de 12 mois accordée aux entreprises pour adapter leurs installations et leurs méthodes de travail, entre la publication du règlement et sa mise en vigueur, ce manque à gagner est considéré comme nul.

#### 4.2.4. Synthèse des coûts

Dans le cas des entreprises liées aux chats et aux chiens (ex. : gardien, recueil, élevage) comme dans celui des animaleries, cette synthèse des coûts se limite aux coûts des formalités administratives, puisque les coûts directs de conformité additionnels et les coûts de manque à gagner sont considérés nuls.

Dans le cas des équidés (gardien, recueil), des renards et des visons (élevage), la synthèse des coûts correspond à la somme des coûts directs de conformité estimés et des coûts liés aux formalités administratives puisque les coûts de manque à gagner sont considérés nuls.

**Tableau 3 : Synthèse des coûts pour les entreprises (en dollars)**

		Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts récurrents par année
<b>TOTAL DES COÛTS PAR TYPES D'ENTREPRISES</b>	GC & c 15 à 49*	104 875 \$	41 182 \$
	GC & c 50 et +*	28 640 \$	16 960 \$
	RC & c*	21 636 \$ à 32 220	8 496 \$ à 19 080 \$
	GÉ 15 et + RÉ	531 062 \$ à 2 565 063 \$	44 136 \$ à 139 832 \$
	Élevages de Renards	83 376 \$ à 314 708 \$	4 867 \$ à 8 337 \$
	Élevages de Visons	28 306 \$ à 125 421 \$	2 749 \$ à 4 206 \$
	Animaleries**	121 273 \$	71 815 \$
<b>TOTAL DES COÛTS</b>		<b>919 168\$ à 3 292 200\$</b>	<b>190 205\$ à 301 412 \$</b>
Légende GC & c : Gardiens Chats et chiens ; GÉ : Gardiens Équidés; RC & c : Recueils : Chats et chiens; RÉ : Recueils Équidés. * : Secteur présentement assujéti aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et à l'obligation de détenir un permis. ** : Secteur présentement assujéti aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et à l'obligation de détenir un permis si 15 chats ou chiens et plus y sont gardés.			

### 4.3. Économies pour les entreprises

La mise en œuvre du projet de règlement n'engendre aucune économie pour les entreprises. Ces dernières sont plutôt assujétiées à de nouvelles obligations pouvant engendrer des coûts directs liés à la conformité aux normes ainsi que des coûts liés aux formalités administratives.

**Tableau 4 : Économies pour les entreprises (en dollars)**

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Économies récurrentes par année
<b>ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX NORMES</b>		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	0 \$	0 \$
<b>ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$

### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

En l'absence des économies réelles possibles, le tableau de synthèse des coûts (TABLEAU 5) est identique au tableau 3.

**Tableau 5 : Synthèse des coûts et des économies (en dollars)**

		Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts récurrents par année
<b>TOTAL DES COÛTS PAR TYPES D'ENTREPRISES</b>	GC & c 15 à 49*	104 875 \$	41 182 \$
	GC & c 50 et +*	28 640 \$	16 960 \$
	RC & c*	21 636 \$ à 32 220	8 496 \$ à 19 080 \$
	GÉ 15 et + RÉ	531 062 \$ à 2 565 063 \$	44 136 \$ à 139 832 \$
	Élevages de Renards	83 376 \$ à 314 708 \$	4 867 \$ à 8 337 \$
	Élevages de Visons	28 306 \$ à 125 421 \$	2 749 \$ à 4 206 \$
	Animaleries**	121 273 \$	71 815 \$
<b>TOTAL DES COÛTS</b>		<b>919 168\$ à 3 292 200\$</b>	<b>190 205\$ à 301 412 \$</b>
Légende GC & c : Gardiens Chats et chiens ; GÉ : Gardiens Équidés; RC & c : Recueils : Chats et chiens; RÉ : Recueils Équidés. * : Secteur présentement assujéti aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et à l'obligation de détenir un permis. ** : Secteur présentement assujéti aux normes réglementaires du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et à l'obligation de détenir un permis si 15 chats ou chiens et plus y sont gardés.			

#### **4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies**

Les hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts directs de conformité sont consignées en annexe 1 selon les cas où ils ont pu être exploités.

- Dans le cas des équidés et des élevages de renards comme de visons, respectivement, les fiches (AGDEX) des références économiques du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire au Québec (CRAAQ) ont été consultées.
- Dans le cas des chats et chiens ainsi que celui des animaleries aucune source en matière de références ni d'enquêtes existantes propres au Québec n'a pu alimenter la quête de paramètres pour les coûts directs de conformité.

Les hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts des formalités administratives sont consignées en annexe 2. Les paramètres de ces coûts émanent des services du MAPAQ habilités à les produire.

Concernant le manque à gagner, le seul lien direct avec le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal est que le refus d'un permis entraîne une cessation immédiate d'activité. Cependant, étant donné la période de transition de 12 mois accordée aux entreprises pour adapter leurs installations et leurs méthodes de travail, entre la publication du règlement et sa mise en vigueur, ce manque à gagner est considéré comme nul.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes**

Des échanges ont été réalisés avec l'Association professionnelle des producteurs de fourrure du Québec (renards et visons), Cheval Québec (organisme équestre fédéré) et ANIMA-Québec. Toutes les parties prenantes ainsi que tous les citoyens seront invités à formuler des commentaires sur le projet de règlement à la suite de sa publication pour consultation à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2.

#### **4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

Avantages

La solution proposée regrouperait dans un seul règlement toutes les dispositions qui concernent les permis et les conditions de garde des chats, des chiens, des équidés, des renards et visons, des lieux où sont recueillis de chats, de chiens ou d'équidés ainsi que des animaux gardés dans des animaleries. Ceci permettrait au ministre de :

- Réglementer des normes générales et des normes spécifiques qui permettraient d'exiger que les lieux de garde ou d'élevage répondent à des normes d'exploitation (aménagement des locaux, équipement, etc.);
- Réglementer les conditions de délivrance des permis;
- Suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré à un lieu qui ne tient pas compte des normes qui assurent le bien-être ou la sécurité des animaux;
- Connaître, localiser et inspecter un plus grand nombre de lieux de garde ou d'élevage d'animaux dans le but d'assurer le contrôle des activités;
- Récupérer une partie des frais d'inspection par le biais des frais et des droits liés à la délivrance et au renouvellement des permis;
- Intervenir lorsque le bien-être ou la sécurité des animaux est compromis.

De plus, en désignant certaines espèces animales, cette solution rendra obligatoires certaines pratiques et interdira certains actes prescrits par la Loi pour l'élevage d'autres espèces animales (bisons, sangliers, etc.).

Un mécanisme administratif de reconnaissance serait prévu pour exempter du permis exigé par la Loi les établissements détenant une certification ou un permis provincial exigé en vertu d'autres lois.

## Inconvénients

La mise en vigueur des permis et le développement de nouvelles exigences de garde représentent de nouvelles obligations administratives. Ces dernières sont toutefois inhérentes à l'adoption d'une nouvelle Loi et à son application par le Ministère, ainsi que de nouveaux coûts pour les propriétaires et gardiens (entreprises et particuliers). La gestion des nouveaux permis, l'application des nouvelles normes et la désignation de certaines espèces animales exigeront une surveillance des conditions de garde des animaux. En conséquence, un besoin accru au sujet des effectifs du Ministère (inspection et administration) et des nouveaux coûts pour l'application du projet de règlement sont à prévoir, particulièrement lors des premières années de mise en œuvre.

### 4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

#### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
√	<b>Aucun impact</b>	
		0
	<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus

#### Analyse et commentaires :

La proposition de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ne devrait pas affecter l'emploi.

### 5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La proposition de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal concerne des PME et ne comporte pas de mesures d'adaptation à des exigences propres à celles-ci par rapport à de plus grandes entreprises qui n'existent pas ici.

### 6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La proposition de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal comporte des exigences d'installations ou de pratiques conformes à celles prévues dans les codes de pratiques pour le soin et la manipulation des animaux d'élevages de l'espèce concernée.

Ces codes de pratiques, élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, ont fait l'objet d'un consensus au niveau de tous les intervenants concernés, et ce, à l'échelle pancanadienne. Les exigences d'installations ou de pratiques proposées sont telles qu'elles n'entravent en rien la circulation vers le Québec ou bien hors du Québec des espèces visées ni celle des produits qui en sont dérivés (voir aussi la section 7 sur la coopération et l'harmonisation réglementaire).



Ces constats conduisent à la conclusion que la proposition de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal n'est pas de nature à poser des problèmes de compétitivité ou de commerce vis-à-vis des partenaires immédiats du Québec.

## **7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

### Le gouvernement fédéral

La réglementation fédérale ne prévoit pas de permis ou de licence pour les activités qui font l'objet du présent projet de règlement. La Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, chapitre 21) et ses règlements ne prescrivent pas de normes de bien-être et de sécurité des animaux pour ces activités.

### Les provinces

#### Animaux de compagnie et animaux à fourrure

Le *Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers* au Nouveau-Brunswick décrit les exigences d'obtention des licences d'exploitation d'un chenil, d'un abri pour les animaux et d'une animalerie. L'exploitant d'un chenil doit se conformer aux normes du Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada (Association canadienne des médecins vétérinaires, 2007), alors que les abris pour animaux et les animaleries doivent respecter des normes prescrites par règlement.

Au Manitoba, le *Règlement sur le soin des animaux* prescrit les conditions de délivrance et de renouvellement des permis d'exploitation d'un chenil, d'un lieu d'élevage d'animaux de compagnie et d'une animalerie. Le règlement prescrit le respect des normes prévues par différents guides et codes de pratiques, ainsi que des dispositions prescrites par règlement (normes de construction, normes d'hygiène, etc.).

La *Loi sur les animaux destinés à la recherche* de l'Ontario prévoit qu'un permis est requis pour exploiter une animalerie. Cependant, l'animalerie est considérée comme étant le lieu d'élevage d'animaux destinés à un service de recherche alors qu'au Québec, la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal définit une animalerie comme un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public.

À l'Île-du-Prince-Édouard, l'*Animal Welfare Act* prévoit qu'un permis soit exigé pour exploiter une animalerie, un cirque ou un jardin zoologique. Des normes sont prescrites pour réglementer la garde des animaux (chats, chiens, équidés, etc.) et le respect de plusieurs codes de pratiques est prescrit par règlement.

La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, ainsi que Terre-Neuve et Labrador exigent un permis pour l'élevage commercial des animaux à fourrure.

#### Gardien ou propriétaire d'équidés

L'industrie équine au Canada se concentre en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, en ordre décroissant. Cependant, dans ces provinces, la réglementation ne prévoit pas de permis pour les propriétaires ou les gardiens de 15 équidés ou plus.

#### Désignation des espèces animales

Dans la plupart des autres provinces canadiennes, les lois ou les règlements prescrivent des exigences générales de soins obligatoires qui s'appliquent à tous les animaux. En termes généraux, ces obligations visent la garde des vertébrés et incluent des exigences minimales en matière d'alimentation, de ventilation, d'espace, d'accès à l'eau ou à une aire de repos, etc. Les espèces animales n'ont pas à être désignées par règlement pour être visées par ces obligations.

Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador rend obligatoire le respect de la majorité des dispositions de différents codes de pratiques, alors qu'en Saskatchewan le développement réglementaire en bien-être, sécurité et protection des animaux est faible. D'un autre côté, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut optent pour la désignation d'espèces domestiques soumises à leur réglementation.

### Les États-Unis

Animaux de compagnie et animaux à fourrure

Aux États-Unis, 32 États exigent un permis pour exploiter une animalerie. Plusieurs États exigent des permis pour l'élevage commercial d'animaux de compagnie ainsi que pour l'exploitation de fourrières, refuges, centres de recherche ou pensions. Dans les États de l'Orégon et de Washington, les permis ne sont pas exigés, mais la réglementation impose des exigences opérationnelles aux éleveurs d'animaux de compagnie.

Un permis pour réaliser l'élevage d'animaux à fourrure est exigé dans les États où l'activité est réalisée.

Espèces désignées

Aux États-Unis, l'*Animal Welfare Act* prescrit au niveau fédéral des exigences générales de soins obligatoires qui s'appliquent aux chiens, chats, primates non humains, cobayes, hamsters, lapins et tout autre animal à sang chaud utilisé en recherche, en expérimentation, pour l'exposition ou comme animal de compagnie. Certaines espèces désignées utilisées en recherche, les chevaux et les animaux de consommation sont exclus de son application. Ainsi, les animaux élevés dans le but du commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires en seraient exclus. Toutefois, au niveau fédéral, le *Horse Protection Act* et ses règlements prescrivent des exigences générales de soins obligatoires pour les chevaux.

Chaque État possède une législation propre prévoyant des exigences au regard du bien-être animal. Les espèces visées par celle-ci sont particulières à l'État en cause. Par exemple, la Californie vise tout animal vivant, ce qui inclut les mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et les poissons.

## **8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal a été récemment adoptée par le gouvernement (2015). Son administration et son application exigent le développement de nouvelles normes réglementaires. L'adoption de ces nouvelles exigences représente des nouveaux coûts pour les entreprises. Puisque le Ministère devra inspecter un plus grand nombre de lieux de garde ou d'élevage d'animaux et que le service d'inspection est un service public qui doit être financé par la collectivité et par les utilisateurs, les coûts administratifs de délivrance des permis ont été réduits à l'essentiel.

Les normes proposées reprennent les exigences du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (qui sera abrogé). Le projet de règlement propose de nouvelles normes simples, facilement applicables et nécessaires pour assurer le bien-être et la sécurité des chats, des chiens et d'autres espèces animales (équidés, renards, visons, certains animaux gardés dans des animaleries). Les exigences sont axées, dans la mesure du possible, sur les résultats.

Pour éviter les duplications inutiles concernant les permis ou les droits à payer, des exemptions ont été prévues pour les détenteurs de certifications d'organismes reconnus dans le secteur d'activité et pour les titulaires de permis issus d'autres Lois. Les organismes sans but lucratif payeront 45 % des droits des permis.

Afin d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux, des normes minimales doivent être appliquées dès que la garde d'un animal d'une espèce visée est effectuée. À ceci s'ajoutent des normes minimales spécifiques à certains types de lieux dans lesquels les animaux

peuvent être gardés (ex. : lieux où sont recueillis des chats ou des chiens). Les normes minimales permettant d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux sont donc indépendantes de la taille des entreprises.

Ainsi, aucun allègement ne peut être réalisé à l'égard des petites et des moyennes entreprises (ex. : que l'entreprise soit grande ou petite, l'animal doit avoir accès à de l'eau et de la nourriture saines, fraîches et exemptes de contaminants).

La compétitivité des entreprises québécoises est préservée. Les nouvelles normes sont dans certains cas plus exigeantes que celles des autres provinces canadiennes, mais il s'agit de normes essentielles de garde des animaux. Dans d'autres cas, les normes proposées sont moins contraignantes que celles de certaines provinces canadiennes qui prescrivent le respect complet de certains codes de pratiques pour la garde ou l'élevage des animaux. Dans les États américains limitrophes, des exigences générales de soins obligatoires sont prescrites pour plusieurs espèces animales.

Des échanges ont été réalisés avec les différentes parties prenantes (associations de protection des animaux, associations d'éleveurs, etc.). Une consultation plus approfondie a été réalisée avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour l'identification des espèces sauvages à désigner.

Le projet de règlement proposé n'a pas d'impact sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et l'Ontario et les autres partenaires commerciaux.

## **9. CONCLUSION**

Le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal va entraîner des coûts.

- Les coûts qui sont directs et liés à la conformité ont pu être estimés, selon divers scénarios, pour les équidés et les élevages de renards et de visons d'Amérique seulement. L'absence de données de référence n'a pas permis de réaliser cette estimation pour les entreprises concernées par les chats et les chiens et pour les animaleries. Dans leurs cas respectifs, il aurait fallu disposer de données d'enquête vu le très large spectre de situations possibles.
- Les coûts qui découlent des formalités administratives ont pu être estimés pour les gardiens de chats et de chiens, les gardiens d'équidés, les élevages, notamment de renards et de visons, et les animaleries.
- Les coûts qui relèveraient du manque à gagner sont considérés comme nuls étant donné la période de transition de 12 mois accordée aux entreprises pour adapter leurs installations et leurs méthodes de travail, entre la publication du règlement et sa mise en vigueur.

### **Pour les chats et chiens**

Il est à noter que les entreprises visées par le projet de règlement pour ces espèces (chats et chiens) doivent actuellement être conformes au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r.10.1) et détenir un permis de garde. Bien que les coûts directs liés à la mise en conformité ne puissent être évalués (absence de données disponibles), l'impact prévu est faible puisque le projet de règlement reprend pour ces espèces l'essentiel des dispositions actuellement applicables.

- Les coûts estimés se résument donc à ceux des formalités administratives, soit de 334 \$ par entreprise pour la première année et de 159 \$ par entreprise, les années suivantes.

### **Pour les équidés**

Pour l'ensemble des 318 propriétaires, gardiens de 15 équidés et plus concernés par le projet de règlement, on a envisagé les scénarios où entre 3 (scénario bas) et 16 (scénario haut) propriétaires ou gardiens de 15 équidés et plus et lieux où sont recueillis des équidés se trouveraient dans l'obligation de remise à neuf totale de clôtures ou de boxes en écurie (voir l'annexe 1). Selon le scénario haut (plus pessimiste ou le moins conservateur) :

- Les coûts directs d'implantation en conformité aux normes en matière d'écuries et de clôtures seraient de 81 600 \$ pour les clôtures et de 2 340 710 \$ pour les boxes;
- Les formalités administratives de première année s'élèveraient à 448 \$ par propriétaire ou gardien de 15 équidés ou plus;
- Les coûts annuels liés aux formalités administratives par année suivant la première seraient de 324 \$ par propriétaire ou gardien de 15 équidés et plus).

### **Pour les élevages de renards**

Selon le scénario haut, 8 parmi les 14 éleveurs de renards se trouveraient dans l'obligation de remise à neuf totale de cages de reproduction ou de cages à fourrure (voir l'annexe 1). Pour l'ensemble des 14 éleveurs de renards concernés par le projet de règlement :

- Les coûts directs d'implantation en conformité aux normes en matière de cages seraient de 14 009 \$ par éleveur pour les cages de reproduction et de 8 000 \$ pour les cages à fourrure;
- Les coûts des formalités administratives de première année s'élèveraient à 448 \$ par éleveur et de 265 \$ par l'année subséquente.

### **Pour les élevages de visons**

Selon le scénario haut où 5 parmi les 9 éleveurs de visons d'Amérique se trouveraient dans l'obligation de remise à neuf totale de cages de reproduction ou de cage à fourrure (voir l'annexe 1), pour l'ensemble des 9 éleveurs de visons concernés par le projet de règlement :

- Les coûts directs d'implantation en conformité aux normes en matière de cages seraient de l'ordre de 3132 \$ pour les cages de reproduction et de 7356 \$ pour les cages à fourrure par éleveur.
- Les formalités administratives de première année s'élèveraient à 448 \$ par éleveur et de 265 \$ de droits de renouvellement de permis par éleveur de visons pour les années suivantes.

### **Pour les animaleries**

Les seuls coûts liés aux formalités administratives ont été estimés. Les formalités administratives de première année s'élèveraient à 448 \$ par entreprise et celles des années suivantes à 265 \$ par animalerie. Le détail des coûts liés aux formalités administratives peut être consulté à l'annexe 2.

Il est à noter que les animaleries visées par le projet de règlement doivent actuellement être conformes au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r.10.1) et détenir un permis de garde lorsque 15 chats ou chiens et plus y sont gardés. Bien que les coûts directs liés à la mise en conformité ne puissent être évalués (absence de données disponibles), l'impact prévu est faible puisque le projet de règlement reprend pour ces espèces l'essentiel des dispositions actuellement applicables.

### **Impact global**

Les coûts globaux qu'il a été possible d'estimer et en tenant compte des scénarios les moins conservateurs seraient de l'ordre de 3,3 millions de dollars pour la première année et de 301 000 \$ pour les années subséquentes.

## **10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal prévoit qu'un guide d'application sera disponible pour les différents intervenants du dossier (propriétaires ou gardiens des différentes espèces animales visées). Les parties prenantes auront accès à des personnes ressources. Une période de transition de 12 mois est accordée aux entreprises pour adapter leurs installations et leurs méthodes de travail, entre la publication du règlement et sa mise en vigueur.

## **11. PERSONNES-RESSOURCES**

Jean-José Grand, économiste  
Direction de la planification, des politiques et des études économiques (DPPEE)  
418 380-2100, poste 3875

Félicien Hitayezu, directeur adjoint  
Direction de la planification, des politiques et des études économiques (DPPEE)  
418 380-2100, poste 3282

## Annexe 1 : Coûts directs liés à la conformité aux normes

**Scénario 0** : Scénario idéal (résolument optimiste) qui correspond au cas où toutes les entreprises concernées et d'un type donné (gardiens ou propriétaires de 15 équidés ou plus, ou bien éleveurs de renards ou bien de visons, ou bien exploitants d'animaleries) ont des installations et des pratiques conformes aux exigences du règlement qui les visent. Dans ce cas de figure, aucune entreprise selon son type ne subit de coût direct de conformité. Chaque entreprise n'acquies, selon son type, que des frais administratifs liés à l'acquisition ou au renouvellement de son permis et des coûts administratifs initiaux et non récurrents de preuves de conformité (en installations ou pratiques).

Ce scénario 0 est celui des moindres coûts, où tout coût direct de conformité est nul parce que non nécessaire.

**Scénario bas** : Scénario où les coûts directs de conformité ne sont pas nuls (à la différence du scénario 0), mais où ils sont subis par relativement très peu d'entreprises d'un type donné qui doivent entreprendre des travaux de mise en conformité avant de se voir délivrer un permis.

**Scénario moyen** : Scénario où les coûts directs de conformité ne sont pas nuls (à la différence du scénario 0), mais où ils sont subis par relativement peu d'entreprises d'un type donné qui doivent entreprendre des travaux de mise en conformité avant de se voir délivrer un permis.

**Scénario haut** : Scénario où les coûts directs de conformité ne sont pas nuls (à la différence du scénario 0), mais où ils sont subis par un nombre relativement plus important d'entreprises d'un type donné qui doivent entreprendre des travaux de mise en conformité avant de se voir délivrer un permis.

### Équidés

#### Paramètres de coûts

##### Écuries

Superficie de box : 21 m<sup>2</sup> par tête

Coût du box au m<sup>2</sup> : 348,32 \$/m<sup>2</sup>

##### Clôtures d'enclos

Périmètre moyen : 204 m

Coût de la clôture au mètre linéaire : 25,00 \$/m

#### Hypothèses et scénarios retenus

Nombre de gardiens ou propriétaires visés : 400 dont 82 sont certifiés Équi-Qualité et donc non concernés

Nombre de gardiens ou propriétaires concernés : 318

Nombre de têtes moyen au-dessus de 15 : 20

Scénarios : 3 (bas), 8 (moyen) ou bien 16 (haut) gardiens ou propriétaires d'équidés doivent remettre à neuf leurs écuries ou leurs clôtures d'enclos avant d'obtenir leur permis.

ÉQUIDÉS	Scénarios		
	Bas (3)	Moyen (8)	Haut (16)
Coûts directs liés à la conformité aux normes			
Écurie (boxes) : coût à neuf	438 883 \$	1 170 355 \$	2 340 710 \$
Clôture : coût à neuf	15 301 \$	40 802 \$	81 604 \$
Total des coûts directs	454 184 \$	1 211 157 \$	2 422 314 \$

## Renards

### **Paramètres de coûts**

Cages

à reproduction : 390,34 \$/cage

à fourrure : 93,09 \$/cage

### **Hypothèses et scénarios retenus**

Nombre d'éleveurs de renards visés et concernés : 14

Élevage moyen de 50 femelles

d'où 63 cages de reproduction et 150 cages de fourrure

Scénarios : 2 (bas), 5 (moyen) ou bien 8 (haut) éleveurs de renards doivent remettre à neuf leurs cages avant d'obtenir leur permis.

<b>RENARDS</b>	<b>Scénarios</b>		
Coûts directs liés à la conformité aux normes	Bas (2)	Moyen (5)	Haut (8)
Cages de reproduction	49 183 \$	122 957 \$	196 732 \$
Cages à fourrure	27 928 \$	69 820 \$	111 711 \$
Total des coûts directs	77 111 \$	192 777 \$	308 443 \$

## Visons d'Amérique

### **Paramètres de coûts**

Cages

à reproduction : 44,15 \$/cage

à fourrure : 17,66 \$/cage

### **Hypothèses et scénarios retenus**

Nombre d'éleveurs de visons d'Amérique visés et concernés : 9

Élevage moyen de 200 femelles, d'où 250 cages de reproduction et 750 cages de fourrure.

Scénarios : 1 (bas), 3 (moyen) ou bien 5 (haut) éleveurs de visons d'Amérique doivent remettre à neuf leurs cages avant d'obtenir leur permis.

<b>VISONS D'AMÉRIQUE</b>	<b>Scénarios</b>		
Coûts directs liés à la conformité aux normes	Bas (1)	Moyen (3)	Haut (5)
Cages de reproduction	11 037 \$	33 112 \$	55 187 \$
Cages à fourrure	13 241 \$	39 724 \$	66 206 \$
Total des coûts directs	24 278 \$	72 836 \$	121 393 \$

## Annexe 2 : Coûts directs liés aux formalités administratives

### Avertissements

Les coûts d'ouverture de dossier et de permis sont fixés par le MAPAQ

Les frais d'acquisition des permis sont également fixés par le MAPAQ

Pour les coûts de production de renseignements attestant la conformité, le tarif horaire de 0,45 \$/minute retenu est celui proposé par le MAPAQ (2015) pour remplir un formulaire de papier en vue d'obtenir un permis d'exploitation d'un lieu de recueil de chats ou chiens ou de gardien ou propriétaire de 15 chats ou chiens et plus

Coûts de production de renseignements attestant la conformité	Temps (minutes)	Rémunération/minute	Rémunération
Renseignements de base (formulaire)	10	0,45 \$	4,50 \$
Production de plans <sup>1</sup> à l'échelle ou de devis	0	0,45 \$	0 \$
Description détaillée de la vocation des installations <sup>2</sup>	0	0,45 \$	0 \$
Analyse de la conformité des installations <sup>3</sup> et des pratiques	120	0,45 \$	54,00 \$
Totaux	130	0,45 \$	<b>58,50 \$</b>

<sup>1</sup> Plans des lieux de garde ou d'élevage, bâtiments, locaux, dépendances, etc.

<sup>2</sup> Bâtiments, locaux, dépendances, etc.

<sup>3</sup> Bâtiments, locaux, dépendances, planchers, boxes, clôtures, cages, éléments de stimulation, etc.)



## Chats et chiens

### Paramètres de coûts

Ouverture de dossier : 124 \$/gardien ou propriétaire de 15 à 49 chats et chiens ou bien de 50 chats et chiens et plus

Coût acquitté une seule fois, donc non récurrent

Permis : 118 \$/gardien ou propriétaire de 15 à 49 chats et chiens

Permis : 265 \$/gardien ou propriétaire de 50 chats et chiens et plus

Frais initial d'acquisition puis récurrent sur la base du renouvellement annuel du permis

Coût de production de renseignements attestant la conformité :

162 \$/gardien ou propriétaire de 15 à 49 chats et chiens

162 \$/gardien ou propriétaire de 50 chats et chiens et plus

### Hypothèses et scénarios retenus

<b>CHATS &amp; CHIENS</b>		
<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	<b>1<sup>re</sup> année</b>	<b>Autres années</b>
<b>Ouverture de dossier (124 \$ chaque, non récurrent)</b>		
Propriétaires ou gardiens de 15 à 49 chats & chiens (349)	43 276 \$	
Propriétaires ou gardiens de 50 chats & chiens et plus (64)	7 936 \$	
Lieux de recueil de chats & chiens (72)	8 928 \$	
Sous-total : Ouverture de dossier	60 140 \$	
<b>Processus de conformité à la détention d'un permis</b>		
Propriétaires ou gardiens de 15 à 49 chats & chiens	20 417 \$	
Propriétaires ou gardiens de 50 chats & chiens et plus	3744 \$	
Lieux de recueil de chats & chiens	4212 \$	
Sous-total : Processus de conformité	28 193 \$	
<b>Permis (118 \$ ou bien 265 \$ chaque, récurrent)</b>		
Propriétaires ou gardiens de 15 à 49 chats & chiens	41 182 \$	41 182 \$
Propriétaires ou gardiens de 50 chats & chiens et plus	16 960 \$	16 960 \$
Lieux de recueil de chats & chiens (haut)	15 696 \$	15 6960 \$
Lieux de recueil de chats & chiens (bas)	8 496 \$	8 496 \$
Sous-total : Permis (haut)	73 838\$	73 838\$
Sous-total : Permis (bas)	66 638\$	66 638\$
<b>Total des coûts liés aux formalités administratives (haute)</b>	162 171\$	77 222\$
<b>Total des coûts liés aux formalités administratives (basse)</b>	154 971\$	66 638\$
<b>Moyenne haute</b>	<b>334\$</b>	<b>152\$</b>
<b>Moyenne basse</b>	320\$	137\$

## Équidés

### Paramètres de coûts

Ouverture de dossier : 124 \$/gardien ou propriétaire de 15 équidés et plus

Coût acquitté une seule fois, donc non récurrent

Permis : 263 \$/gardien ou propriétaire de 15 équidés et plus

Frais initial d'acquisition puis récurrent sur la base de la périodicité du renouvellement du permis

Coût de production de renseignements attestant la conformité : 162 \$/gardien ou propriétaire de 15 équidés et plus

### Hypothèses et scénarios retenus

Tous les 318 gardiens ou propriétaires de 15 équidés et plus sont soumis à ces coûts de même que les lieux de recueil d'équidés.

<b>ÉQUIDÉS</b>		
<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	<b>1<sup>re</sup> année</b>	<b>Autres années</b>
<b>Ouverture de dossier (124 \$ chaque, non récurrent)</b>		
Propriétaires ou gardiens de 15 équidés et plus	39 432 \$	
Lieux de recueil d'équidés	124 \$	
Sous-total : Ouverture de dossier	39 556 \$	
<b>Processus de conformité à la détention d'un permis</b>		
Renseignements de base (formulaire)	1 436 \$	
Production de plans à l'échelle	0 \$	
Description détaillée de la vocation des installations	0 \$	
Analyse de la conformité des installations	17 226 \$	
Sous-total : Processus de conformité	18 662 \$	
<b>Permis (117 \$ ou bien 265 \$ chaque, récurrent)</b>		
Propriétaire ou gardien de 15 équidés et plus (318) 265 \$	84 270 \$	84 270 \$
Propriétaire ou gardien de 15 équidés et plus (318) 117 \$	37 206 \$	37 206 \$
Lieu de recueil d'équidés (1) 265 \$	265 \$	265 \$
Lieu de recueil d'équidés (1) 117 \$	117 \$	117 \$
Sous-total : Permis (haut)	84 535 \$	84 535 \$
Sous-total : Permis (bas)	37 323 \$	37 323 \$
<b>Total des coûts liés aux formalités administratives (haute)</b>	<b>142 753 \$</b>	<b>103 197 \$</b>
<b>Total des coûts liés aux formalités administratives (basse)</b>	<b>76 879 \$</b>	<b>37 323 \$</b>
<b>Moyenne (haute)</b>	<b>448 \$</b>	<b>324 \$</b>
<b>Moyenne (basse)</b>	<b>241 \$</b>	<b>117 \$</b>

## Renards

### Paramètres de coûts

Ouverture de dossier : 124 \$/éleveur de renards

Coût acquitté une seule fois, donc non récurrent

Permis : 265 \$/éleveur de renards

Frais initial d'acquisition puis récurrent sur la base de la périodicité du renouvellement du permis.

Coût de production de renseignements attestant la conformité : 162 \$/éleveur de renards.

### Hypothèses et scénarios retenus

Tous les 14 éleveurs de renards.

<b>RENARDS</b>		
<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	<b>1<sup>re</sup> année</b>	<b>Autres années</b>
<b>Ouverture de dossier (124 \$ chaque, non récurrent)</b>		
Éleveurs de renards	1 736 \$	
<b>Sous-total : Ouverture de dossier</b>	<b>1 736 \$</b>	
<b>Processus de conformité à la détention d'un permis</b>		
Renseignements de base (formulaire)	63 \$	
Production de plans à l'échelle	0 \$	
Description détaillée de la vocation des installations	0 \$	
Analyse de la conformité des installations	756 \$	
<b>Sous-total : Processus de conformité</b>	<b>819 \$</b>	
<b>Permis (265 \$ chaque, récurrent)</b>		
Élevage de renards 265 \$ chaque et récurrent	3 710 \$	3 710 \$
<b>Sous-total : Permis</b>	<b>3 710 \$</b>	<b>3 710 \$</b>
<b>Total des coûts liés aux formalités administratives</b>	<b>6 265 \$</b>	<b>3 710 \$</b>
<b>Moyenne</b>	<b>448 \$</b>	<b>265 \$</b>

## Visons d'Amérique

### Paramètres de coûts

Ouverture de dossier : 124 \$/éleveur de visons d'Amérique

Coût acquitté une seule fois, donc non récurrent

Permis : 265 \$/éleveur de visons d'Amérique

Frais initial d'acquisition puis récurrent sur la base de la périodicité du renouvellement du permis

Coût de production de renseignements attestant la conformité : 162 \$/éleveur de visons d'Amérique

### Hypothèses et scénarios retenus

Tous les 9 éleveurs de visons d'Amérique

<b>VISONS D'AMÉRIQUE</b>		
<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	<b>1<sup>re</sup> année</b>	<b>Autres années</b>
<b>Ouverture de dossier (124 \$ chaque, non récurrent)</b>		
Éleveurs de visons d'Amérique	1 116 \$	
<b>Sous-total : Ouverture de dossier</b>	<b>1 116 \$</b>	
<b>Processus de conformité à la détention d'un permis</b>		
Renseignements de base (formulaire)	41 \$	
Production de plans à l'échelle	0 \$	
Description détaillée de la vocation des installations	0 \$	
Analyse de la conformité des installations	486 \$	
<b>Sous-total : Processus de conformité</b>	<b>527 \$</b>	
<b>Permis (265 \$ chaque, récurrent)</b>		
Élevage de visons	2 385 \$	2 385 \$
<b>Sous-total : Permis</b>	<b>2 385 \$</b>	<b>2 385 \$</b>
<b>Total des coûts liés aux formalités administratives</b>	<b>4 028 \$</b>	<b>2 385 \$</b>
<b>Moyenne</b>	<b>448 \$</b>	<b>265 \$</b>

## Animaleries

### Paramètres de coûts

Ouverture de dossier : 124 \$/exploitant ou propriétaire d'animalerie

Coût acquitté une seule fois, donc non récurrent

Permis : 265 \$/exploitant ou propriétaire d'animalerie

Frais initial d'acquisition puis récurrent sur la base de la périodicité du renouvellement du permis

Coût de production de renseignements attestant la conformité :  
162 \$/exploitant ou propriétaire d'animalerie

### Hypothèses et scénarios retenus

Tous les 271 exploitants ou propriétaires d'animalerie

<b>ANIMALERIES</b>		
<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	<b>1<sup>re</sup> année</b>	<b>Autres années</b>
<b>Ouverture de dossier (124 \$ chaque, non récurrent)</b>		
Animaleries	33 604 \$	
<b>Sous-total : Ouverture de dossier</b>	<b>33 604 \$</b>	
<b>Processus de conformité à la détention d'un permis</b>		
Renseignements de base (formulaire)	1 220 \$	
Production de plans à l'échelle	0 \$	
Description détaillée de la vocation des installations	0 \$	
Analyse de la conformité des installations	14 634 \$	
<b>Sous-total : Processus de conformité</b>	<b>15 854 \$</b>	
<b>Permis (265 \$ chaque, récurrent)</b>		
Permis Animaleries	71 815 \$	71 815 \$
<b>Sous-total : Permis</b>	<b>71 815 \$</b>	<b>71 815 \$</b>
<b>Total des coûts liés aux formalités administratives</b>	<b>121 273 \$</b>	<b>71 815 \$</b>
<b>Moyenne</b>	<b>448 \$</b>	<b>265 \$</b>

## **Annexe 3 : Désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal**

(Article 1)

### DÉSIGNATION DES AUTRES ANIMAUX VISÉS PAR LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

**1.** Animaux ou poissons au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires :

1° Mammifères :

- a) le bison d'Amérique (Bison bison);
- b) le buffle d'eau (Bubalus bubalis);
- c) le cerf rouge ou wapiti (Cervus elaphus);
- d) le cerf Sika (Cervus nippon);
- e) le cerf de Virginie (Odocoileus virginianus);
- f) le daim (Dama dama);
- g) le mouflon à manchettes (Ammotragus lervia);
- h) les mouflons (Ovis spp.);
- i) le renard arctique (Vulpes lagopus)
- j) le sanglier (Sus scrofa);
- k) le tahr de l'Himalaya (Hemitragus jemlahicus);
- l) le yak (Bos grunniens).

2° Oiseaux :

- a) l'autruche (Struthio camelus);
- b) le canard colvert (Anas platyrhynchos);
- c) le canard musqué (Cairina moschata);
- d) la caille des blés (Coturnix coturnix);
- e) la caille du Japon (Coturnix japonica);
- f) le colin de Virginie (Colinus virginianus);
- g) le coq de bruyère (Tetrao urogallus);
- h) le dindon sauvage (Meleagris gallopavo);
- i) l'émeu (Dromaius novaehollandiae);
- j) les faisans (Phasianus spp.);
- k) les francolins (Francolinus spp.);
- l) le nandou d'Amérique (Rhea americana);

- m) l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*);
- n) l'oie cendrée (*Anser anser*);
- o) les perdrix (*Alectoris spp.*);
- p) le pigeon biset (*Columba livia*);
- q) la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).

3° Poissons :

- a) l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*);
- b) l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*);
- c) l'omble moulac ou lacmou (*Salvelinus fontinalis* X *Salvelinus namaycush*);
- d) le saumon Atlantique ou ouananiche (*Salmo salar*);
- e) le touladi (*Salvelinus namaycush*);
- f) la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
- g) la truite brune (*Salmo trutta*).

4° Invertébrés :

- a) le homard américain (*Homarus americanus*).

**2.** Autre animaux non visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) :

- a) l'abeille à miel (*Apis mellifera*).

## **Annexe 4 : Animaux dont une personne peut faire l'élevage sans être titulaire du permis exigé par l'article 18 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal**

### *Article 6)*

#### ANIMAUX DONT UNE PERSONNE PEUT FAIRE L'ÉLEVAGE SANS ÊTRE TITULAIRE DU PERMIS EXIGÉ PAR L'ARTICLE 18 DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

- 1° Mammifères :
  - a) le bison d'Amérique (Bison bison);
  - b) le buffle d'eau (Bubalus bubalis);
  - c) le cerf rouge ou wapiti (Cervus elaphus);
  - d) le cerf Sika (Cervus nippon);
  - e) le cerf de Virginie (Odocoileus virginianus);
  - f) le daim (Dama dama);
  - g) le mouflon à manchettes (Ammotragus lervia);
  - h) les mouflons (Ovis spp.);
  - i) le sanglier (Sus scrofa);
  - j) le tahr de l'Himalaya (Hemitragus jemlahicus);
  - k) le yak (Bos grunniens).
- 2° Oiseaux :
  - a) l'autruche (Struthio camelus);
  - b) le canard colvert (Anas platyrhynchos);
  - c) le canard musqué (Cairina moschata);
  - d) la caille des blés (Coturnix coturnix);
  - e) la caille du Japon (Coturnix japonica);
  - f) le colin de Virginie (Colinus virginianus);
  - g) le coq de bruyère (Tetrao urogallus);
  - h) le dindon sauvage (Meleagris gallopavo);
  - i) l'émeu (Dromaius novaehollandiae);
  - j) les faisans (Phasianus spp.);
  - k) les francolins (Francolinus spp.);
  - l) le nandou d'Amérique (Rhea americana);
  - m) l'oie cygnoïde (Anser cygnoides);
  - n) l'oie cendrée (Anser anser);
  - o) les perdrix (Alectoris spp.);



- p) le pigeon biset (*Columba livia*);
  - q) la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).
- 3° Invertébrés :
- a) le homard américain (*Homarus americanus*).
- 4° Autres animaux :
- a) abeille à miel (*Apis mellifera*).